



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté préfectoral encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas de pic de pollution atmosphérique sur le territoire de l'agglomération de Bordeaux

La préfète de la Gironde,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 318-1, R. 311-1, R. 318-2, R. 411-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Mme BUCCIO (Fabienne) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM₁₀) et l'ozone (O₃) sur le département de la Gironde ;

Vu le guide de gestion des épisodes de pollution de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat du 11 avril 2018 ;

Vu la procédure de consultation publique organisée du 3 au 24 février et la synthèse des avis exprimés du JJ/MM/AA ;

Vu l'étude d'ATMO Nouvelle-Aquitaine de 2020 relative à la qualité de l'air et à la mise en œuvre de la circulation différenciée sur le périmètre de l'intra-rocade bordelaise ;

*
* *
*

Considérant l'enjeu de santé publique sur l'agglomération de Bordeaux, et notamment le dépassement régulier des valeurs de déclenchement des procédures de gestion des pics de pollution, en particulier pour les particules dans l'air ambiant ;

Considérant la nécessité de réduire les nuisances engendrées par la circulation routière au niveau de l'agglomération de Bordeaux ;

Considérant que l'exposition des populations lors des pics de pollution atmosphérique est en partie liée aux émissions des véhicules terrestres à moteur ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant que l'une des mesures de restriction de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 consiste en la mise en place d'une restriction de la circulation sur le territoire de la métropole de Bordeaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les catégories de véhicules terrestres à moteur ne pouvant pas circuler, en veillant à ce que la circulation différenciée permette de réduire les émissions liées au trafic routier ;

Sur proposition de ,

Arrête,

Article 1 – Le dispositif de circulation différenciée

Lors de la mise en œuvre de la procédure d'alerte en cas de pic de pollution atmosphérique et dans les conditions du présent arrêté, la circulation différenciée peut être décidée après avis du comité défini à l'article 14-3 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 susvisé.

La circulation différenciée vient compléter les mesures d'urgence déjà prises sur le territoire de Bordeaux Métropole et dans le département de la Gironde pour réduire les émissions de polluants lors du pic de pollution atmosphérique. Elle vise à ne laisser circuler que les véhicules les moins polluants sur la base de leur « certificat qualité de l'air » dans une certaine zone définie ci-après à l'article 3.

Le « certificat qualité de l'air », prévu à l'article R. 318-2 du Code de la route, attestera de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques. Lorsque le dispositif de circulation différenciée est mis en place, les véhicules en circulation devront avoir apposé ce certificat à l'avant du véhicule de manière à être lisible par les agents de contrôle depuis l'extérieur conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 juin 2016.

Article 2 – Délai et durée de mise en œuvre

Le dispositif de circulation différenciée est mis en œuvre entre 6 h et 22 h à compter du troisième jour de la procédure d'alerte définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 susvisé et jusqu'à la levée de cette procédure.

Article 3 – Périmètre

La circulation différenciée est mise en œuvre sur l'ensemble du réseau routier situé à l'intérieur de la rocade de l'agglomération de Bordeaux (A630 et RN230), à l'exception des axes suivants :

- A630
- RN 230
- Les axes suivant si le déplacement vise à accéder à l'un des parcs relais situés à l'intérieur de la rocade :
 - P+R Lauriers : côte de la Garonne, avenue de la Résistance, rue Victor Hugo, rue Lavergne, rue André Dupin
 - P+R Buttinière : avenue John Fitzgerald Kennedy, avenue Carnot, rue des Cavallès
 - P+R Floirac Dravemont (abonnés) : boulevard de l'Entre-Deux-Mers, rue Salvador Allende
 - P+R Galin : boulevard de l'Entre-Deux-Mers, rue Galin, rue Gustave Eiffel
 - P+R Stalingrad : quai de la Souys, quai Deschamps, rue Letellier
 - P+R Arena (abonnés) : quai de la Souys, rue Martin Luther King, rue Pierre Kaldor, rue Aimé Cesaire, avenue Jean Alfonséa
 - P+R Gare de Bègles : avenue Jeanne d'Arc, rue Durcy, avenue Lénine
 - P+R Arts et Métiers : cours de la Libération, avenue de l'Université
 - P+R Unitec : avenue de Saige, avenue du Maréchal Juin
 - P+R Bougnard : avenue de Canejan, rue Guittard, avenue Bougnard
 - P+R Pessac Centre (abonnés) : avenue du Bourgailh, avenue Madran, avenue Dr Nancel Penard, avenue Paul Montagne, avenue Roger Cohé, rue André Pujol, avenue Pasteur
 - P+R Arlac : avenue François Mitterrand
 - P+R Quatre Chemins : avenue François Mitterrand, avenue Bon air, avenue de Belfort, avenue de la Marne, avenue de la Somme, avenue JF Kennedy, avenue René Cassin
 - P+R Mérignac Centre (abonnés) : rue des Châtaigniers, avenue Marcel Dassault, avenue Jean Perrin, avenue des Martyrs de la Libération, avenue de l'Yser, place Charles de Gaulle, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue Roland Dorgelès, rue Jacques Prévert
 - P+R Les Pins : avenue de Magudas, rue Alphonse Daudet, rue Pierre Loti, avenue Norbert Moussard
 - P+R Hippodrome : avenue du Médoc, avenue de l'Hippodrome
 - P+R Gare de Bruges (abonnés) : avenue de Terrefort, avenue du Général de Gaulle
 - P+R Quarante Journaux : rue du Professeur André Lavignolle, avenue des 40 Journaux, avenue Marcel Dassault
 - P+R Les Aubiers : boulevard Aliénor d'Aquitaine, avenue Nontraste, avenue des 40 Journaux, avenue des Français Libres, avenue de Laroque, rue du Jonc
 - P+R Brandenburg : rue Joseph Brunet, boulevard Albert Brandenburg
 - P+R Ravezies : boulevard Aliénor d'Aquitaine, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut

Les exceptions sont valables pour les deux sens de circulation. La carte des axes non concernés par la mise en œuvre de la circulation différenciée à l'intérieur des limites de la métropole de Bordeaux figure en annexe 1.

Article 4 – Niveau d'exigence

Le niveau d'exigence du dispositif pour pouvoir circuler dans le périmètre défini à l'article 3 est basé sur la classification des véhicules établie par l'arrêté du 21 juin 2016 et dont un tableau récapitulatif figure en annexe 2.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le niveau d'exigence minimal permet la circulation des véhicules équipés des certificats :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Les véhicules en circulation dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence ou sans certificat sont interdits de circulation dans le périmètre défini à l'article 3 et passibles des sanctions prévues à l'article 8.

Dans le périmètre défini à l'article 3, les véhicules restant stationnés durant la mise en œuvre du dispositif ne sont pas concernés par les sanctions prévues à l'article 8.

Article 5 – Dérogations

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

- d'intérêt général mentionnés à l'article R311-1 du code de la route
- des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires et de livraisons pharmaceutiques,
- d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides),
- de viabilité hivernale en intervention,
- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une intervention d'urgence assurant une mission de service public,
- assurant des missions de service public de transport en commun,
- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une mission de service public de transport en commun,
- affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) et des GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L. 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles,
- assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères, sauf bennes des déchetteries,
- d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention,
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, de denrées ou produits périssables tel que précisés à l'annexe 2, d'hydrocarbure, de fonds ou funéraire,
- véhicules utilitaires légers des professionnels ayant une prestation à réaliser dans le périmètre défini à l'article 3
- véhicules des titulaires de la carte professionnelle de représentant de commerce attestant d'une mission de la part de son employeur ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journalisme attestant d'une mission de la part de leur employeur, et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.
- n'appartenant pas aux catégories L, N et M au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route.

Les administrations et autres structures génératrices de transport dans l'agglomération de Bordeaux prennent en considération cette contrainte lors du renouvellement de leurs véhicules ou de l'établissement des cahiers des charges fixés aux transporteurs dans le cadre de commandes publiques, de délégation de service public ou de convention particulières.

Article 6 – Modalités d’information

L’information du public de la mise en œuvre de la circulation différenciée est réalisée conformément à l’article R411-19 du code de la route. Elle comprend à minima l’information des maires concernés et la diffusion d’un communiqué d’information à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en œuvre du dispositif.

Article 7 – Application du dispositif

Après consultation du comité défini à l’article 14-3 de l’arrêté préfectoral du 28 juillet 2017, la Préfète prend un arrêté spécifique à l’épisode de pollution.

En cas de circonstances exceptionnelles notamment de durée et/ou d’intensité, la Préfète peut décider à tout moment :

- d’avancer, reporter ou arrêter de manière anticipée la mise en œuvre du dispositif tel que prévue à l’article 2,
- d’adapter le périmètre prévu à l’article 3,
- de renforcer le niveau d’exigence prévu à l’article 4,
- de modifier les catégories de véhicules non soumises au dispositif prévues à l’article 5.

Article 8 – Sanctions

En application de l’article R. 411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler dans le périmètre du dispositif défini à l’article 3 dans un véhicule ne répondant ni au niveau d’exigence prévu à l’article 4 ni aux catégories définies à l’article 5, ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l’article L. 318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l’amende prévue pour les contraventions :

- de la 4^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l’article R. 311-1 ;
- de la 3^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1 ou N1 ou L.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Article 10 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté :

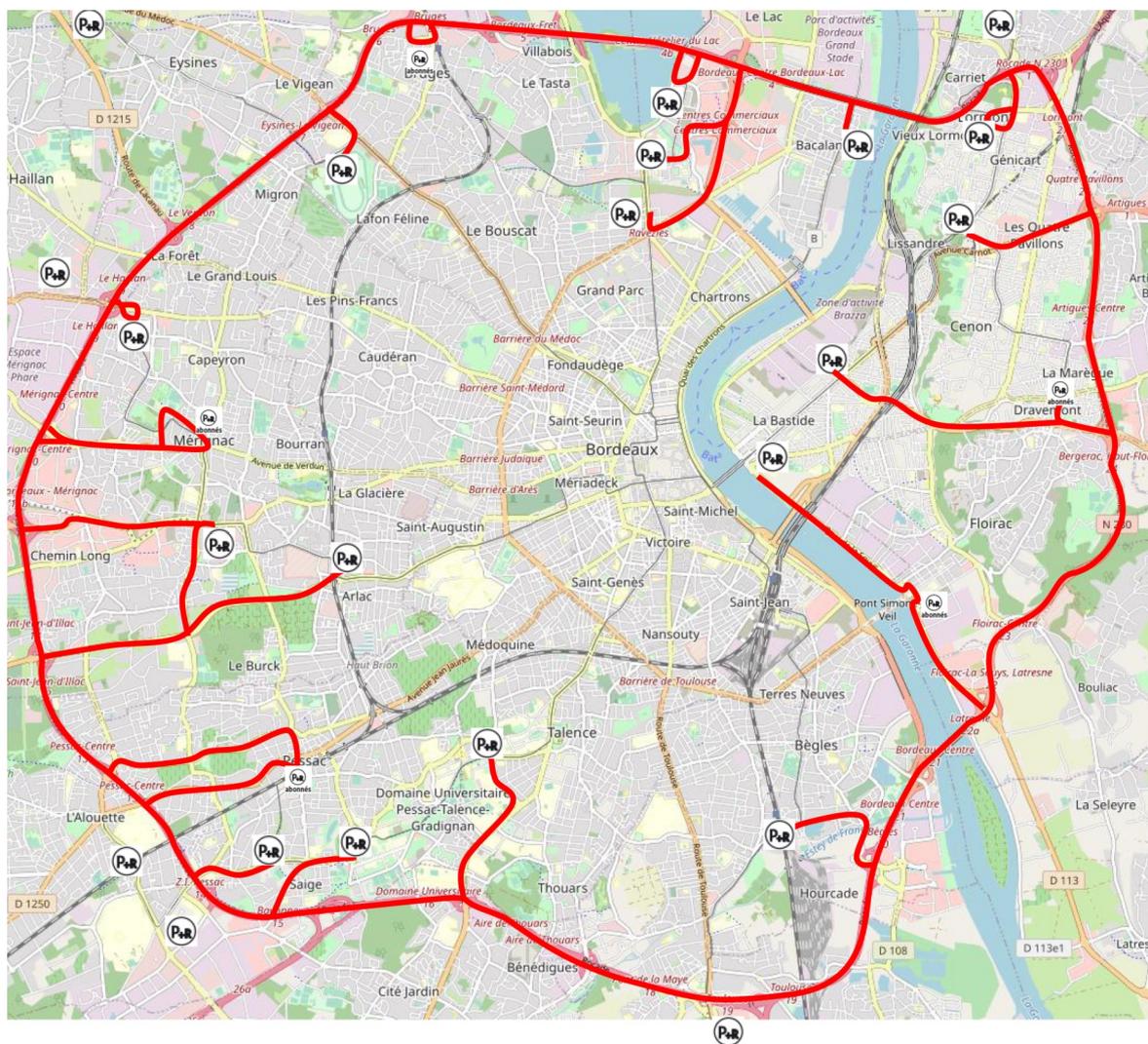
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;
- le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde ;
- le Commandant de Groupement de Gendarmerie départemental de la Gironde ;
- le Président de Bordeaux Métropole ;
- les maires des communes concernées ;
- les gestionnaires d’infrastructures routières ;
- la Directrice Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

La Préfète,

Annexe 1

Périmètre concerné par la circulation différenciée



Annexe 2

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
	Véhicules électriques et hydrogène			
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

Classe	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO						
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	EURO 4 À partir du : 1 ^{er} janvier 2017 pour les motocycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	-	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014
	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009
	Pas de norme tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
	-	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

Annexe 3

Liste des denrées et produits périssables.

Pour l'application de l'article 5 du présent arrêté, sont considérés comme denrées ou produits périssables :

1. Les denrées altérables ou non stables à température ambiante suivantes :
 - œufs en coquille ;
 - poissons, crustacés et coquillages vivants ;
 - toute denrée dont la conservation exige qu'elle soit réfrigérée, toute denrée congelée ou surgelée, et notamment les produits carnés, les produits de la pêche, les laits et produits laitiers, les ovoproduits et produits à base d'œufs, les levures, les produits végétaux, y compris les jus de fruits réfrigérés, et les végétaux crus découpés prêts à l'emploi ;
 - toute denrée qui doit être obligatoirement maintenue en liaison chaude.

2. Les produits périssables particuliers suivants :
 - fruits et légumes frais dont les pommes de terre, les oignons et les aulx ;
 - fleurs, plantes coupées ou en pot ;
 - miel ;
 - cadavres d'animaux.